
DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 205 DU 26 JUILLET 1975

Diffusion générale

CLT : B-07
R-51

OBJET : AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE ET
CONTINGENTEMENT :
- CHAMBRE A AIR 650 DEMI-BALLON, TYPE VELOCPEDE,
tarif 40-11-31 et
- PNEUMATIQUES NEUFS 650 DEMI-BALLON
NOIR TYPE VELOCPEDE Tarif 40-11-51.

Réf. : Décret 75-93 du 31-1-75 (Jo Ci du 20-3-75)
Ma circulaire n° 192 du 27-3-75

J'ai l'honneur de vous informer, qu'aux termes de l'arrêté N° 0136
MC/DCE du 13 Juin 1975 du Ministre du commerce, pris en application du décret N°
75-93 du 31 janvier 1975 :

- l'importation de CHAMBRES A AIR 650 DEMI-BALLON, DU TYPE UTILISE POUR VELOCPEDE, position tarifaire 40-11-31, d'origine et de provenance directe autres que la HAUTE -VOLTA, est soumise à un contingent annuel de 137-500 unités,
- l'importation de PNEUMATIQUES NEUFS, 650 DEMI-BALLON NOIR, DU TYPE UTILISE POUR VELOCPEDES, position tarifaire 40-11-51, d'origine et de provenance directe autres que la HAUTE-VOLTA, est soumise à un contingent annuel de 137-500 unités,
- l'importation de ces marchandises est subordonnée à présentation au service des Douanes d'une AUTORISATION PREALABLE délivrée par la Direction du Commerce EXTERIEUR.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté N°0136 MC/DCE du 13 juin 1975. /-

AMPLIATIONS :

M. le Directeur du Commerce Extérieur,
le Président de la Chambre de Commerce
le Président de la Chambre d'Industrie
le Président du Syndicat des Transitaires
s/c du Directeur de la SOCOPAO
pour l'information.



Suite à ma circulaire N° 192 du 27-3-75